

## **GE\_GERICHTE ATA/315/2020 vom 31. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_315\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_315_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/315/2020 du 31 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/315/2020 del 31 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10) 2)

Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Lorsque la sanction a déjà été exécutée, il convient d'examiner s'il subsiste un intérêt digne de protection à l'admission du recours. Un tel intérêt suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208).

En l'espèce, le recourant dispose d'un intérêt digne de protection à recourir contre la sanction prononcée contre lui. La légalité d'un placement en cellule forte doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle, nonobstant l'absence d'intérêt actuel, puisque cette sanction a déjà été exécutée. Dans la mesure où rien dans le dossier ne laisse à penser que le détenu ait quitté l'établissement à ce jour, il pourrait être tenu compte de la sanction contestée en cas de nouveau problème disciplinaire. Le recours conserve ainsi un intérêt actuel (ATA/1135/2017 du 2 août 2017). 3)

Est litigieux le bien-fondé de la sanction de deux jours de cellule-forte.

a. Le statut des personnes incarcérées à la prison est régi par le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04 ; art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50). Les détenus doivent respecter les dispositions du RRIP, les instructions du directeur de l'office

- 5/8 - A/387/2020 pénitentiaire et les ordres du directeur et du personnel pénitentiaire (art. 42 RRIP). Ils doivent en toutes circonstances adopter une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP). Il leur est, notamment, interdit, d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement (art. 45 let. h RRIP).

b. Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 47 al. 2 RRIP). À teneur de l'art. 47 al. 3 RRIP, le directeur ou, en son absence, son suppléant sont compétents pour prononcer, notamment, le placement en cellule forte pour dix jours au

plus (let. g). Le directeur peut déléguer ces compétences à un membre du personnel gradé, notamment le gardien chef et le gardien chef adjoint (ATA/1631/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3).

c. De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/502/2018 du 22 mai 2018 et les références citées), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 7 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers.

d. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c).

e. En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/1451/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4c ; ATA/888/2015 du 19 septembre 2014 consid. 7b).

f. Dans sa jurisprudence, la chambre de céans a confirmé une sanction de trois jours de cellule forte d'un détenu à la suite de la découverte d'un rasoir modifié en arme lors de la fouille complète d'une cellule (ATA/264/2017 du 7 mars 2017 consid. 5). Ont également été jugées proportionnées des sanctions de cinq jours de cellule forte pour la détention d'un téléphone portable pour un détenu qui avait des antécédents disciplinaires (ATA/183/2013 du 19 mars 2013) et des sanctions

- 6/8 - A/387/2020 d'arrêts de deux, voire trois jours de cellule forte pour des menaces d'intensité diverse (ATA/136/2019 du 12 février 2019) et trouble à l'ordre de l'établissement, refus d'obtempérer et attitude incorrecte envers des tiers, dans un cas où le détenu avait dit « viens là si tu n'as pas peur, t'as qu'à venir » à un codétenu, l'invitant sans équivoque à une confrontation physique (ATA/405/2019 du 9 avril 2019). 4) a. En l'espèce, il n'existe pas d'images de vidéosurveillance dans la mesure où l'altercation s'est produite dans une cellule. Toutefois, l'agent de détention qui est intervenu lors des faits a affirmé qu'il avait surpris les deux codétenus « s'empoigner ». De plus, il est établi par deux constats médicaux, qu'aussi bien le recourant que son codétenu ont été légèrement blessés suite à l'altercation, le premier ayant subi une lésion plus importante ; en particulier, les médecins ont observé sur le co-détenu des dermabrasions sur la joue et le nez, lésions qui ont indubitablement pour cause les agissements du recourant. Compte tenu de la jurisprudence précitée portant sur la valeur probante des constatations figurant dans un rapport établi par des agents assermentés et qu'aucun élément ne permet de remettre en cause la version décrite par le gardien qui est intervenu, la chambre administrative retiendra que la bagarre a mis aux prises les deux détenus, le recourant y ayant pris part, même si son rôle apparaît moindre par rapport à celui de son codétenu. Le recourant a ainsi adopté un comportement

qui ne peut être considéré uniquement comme de la légitime défense.

Il n'est pas besoin de déterminer qui porte la responsabilité de l'altercation qui a opposé les co-détenus. En effet, le recourant ne devait pas répondre à l'éventuelle provocation et faire courir à chacun le risque d'une bagarre qui aurait pu dégénérer en présence des autres détenus de la cellule. Le contexte d'une prison recommande le strict respect du règlement afin que l'ordre et la sécurité soient assurés au sein de l'établissement. Son co-détenu a été également et plus sévèrement sanctionné.

Il est établi que le recourant a écrit à la direction de la prison pour les alerter sur le climat de tension qui régnait dans la cellule et le comportement menaçant de son co-détenu ; toutefois, ce courrier est parvenu à son destinataire après l'altercation et il n'a pas été possible de changer immédiatement le recourant de cellule vu la surpopulation carcérale de la prison.

Au vu de ces éléments, le recourant a adopté un comportement enfreignant le RRIP, à savoir qu'il a adopté une attitude incorrecte à l'égard d'une autre personne incarcérée (art. 44 RRIP).

b. S'agissant de la proportionnalité et au vu de la jurisprudence susrappelée, il apparaît que la sanction prononcée reste dans les limites du pouvoir d'appréciation de la direction de la prison ; de plus, le co-détenu s'est vu, à juste titre, infligé une sanction plus sévère, ce qui démontre que ladite direction a pris en compte les particularités du cas d'espèce.

- 7/8 - A/387/2020

Dans ces conditions, la direction de la prison n'a ni abusé ni excédé son pouvoir d'appréciation, ni violé le principe de la proportionnalité en prononçant le placement du recourant en cellule forte pour deux jours.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 5)

Au vu de la nature du litige et de son issue, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.